

BGE 99 II 282

Bundesgericht (BGE), 1973-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_99 II 282](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_99_II_282)

FR: ATF 99 II 282

IT: DTF 99 II 282

Regeste

Regeste 1. Der Wortlaut einer Vertragsklausel ist nicht klar, wenn er nicht eine Antwort gibt, die der Logik des Geschäfts, wie sie die Parteien in guten Treuen verstehen durften, entspricht (Erw. I/1). 2. Das Bundesgericht darf im Berufungsverfahren die Vertragsauslegung überprüfen. Hingegen ist es an die Feststellung über tatsächliche Verhältnisse und über den innern Willen der Parteien gebunden (Bestätigung der Rechtsprechung. Erw. I/2). 3. Eine Gesellschaft verstösst gegen Treu und Glauben, wenn sie keine Bilanz errichten will, obwohl die Voraussetzungen von Art. 725 Abs. 2 OR hierfür erfüllt sind, weil sie den Eintritt der Bedingung für die Ausübung eines Rückkaufsrechts verhindern will (Erw. II/2). 4. Anwendungsfall von Art. 156 OR (Erw. II/3).

Volltext

Urteilkopf 99 II 282 38. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour civile du 1er novembre 1973 dans la cause Florval SA contre Saxon, commune. Regeste 1. Der Wortlaut einer Vertragsklausel ist nicht klar, wenn er nicht eine Antwort gibt, die der Logik des Geschäfts, wie sie die Parteien in guten Treuen verstehen durften, entspricht (Erw. I/1). 2. Das Bundesgericht darf im Berufungsverfahren die Vertragsauslegung überprüfen. Hingegen ist es an die Feststellung über tatsächliche Verhältnisse und über den innern Willen der Parteien gebunden (Bestätigung der Rechtsprechung. Erw. I/2). 3. Eine Gesellschaft verstösst gegen Treu und Glauben, wenn sie keine Bilanz errichten will, obwohl die Voraussetzungen von Art. 725 Abs. 2 OR hierfür erfüllt sind, weil sie den Eintritt der Bedingung für die Ausübung eines Rückkaufsrechts verhindern will (Erw. II/2). 4. Anwendungsfall von Art. 156 OR (Erw. II/3). Sachverhalt ab Seite 283 BGE 99 II 282 S. 283 A.- La société anonyme Florval (ci-après: la société) a été fondée le 18 février 1954. Son capital initial était de 150 000 fr.; son but: la fabrication de conserves de fruits et légumes. Durant les cinq premières années d'exploitation, la société a enregistré une perte annuelle moyenne de 30 000 fr. et a ainsi absorbé son capital. En 1959, elle a alors procédé à un assainissement et a porté son capital à 400 000 fr. B.- La commune de Saxon (ci-après: la commune) a participé à cette opération par l'apport d'un terrain de 4338 m², pour permettre à la société d'y ériger une fabrique. En paiement, la commune a reçu 20 actions du nominal de 1000 fr. chacune. Elle a ainsi apporté le terrain au prix de 4 fr. 60 le m², alors qu'elle l'avait acquis dix ans plus tôt à 20 fr. le m²; en 1959, sa valeur vénale dépassait 200 000 fr. Le contrat d'apports en nature, notarié Morand, du 17 août 1959, contient la clause suivante: "Il est constitué sur la parcelle cédée et sur tous les bâtiments pouvant y être édifiés un droit de réméré en faveur de la commune de Saxon, pour une durée de dix ans. Ce droit pourra s'exercer en cas de dissolution de la société Florval SA Le prix de rachat sera fixé par deux experts désignés par les parties. A défaut d'entente sur le choix des experts, chaque partie désignera son expert, lesquels désigneront un expert-président. En cas de non-construction, le droit de réméré sera exercé au prix de 20 000 fr." Les affaires de la société n'ont pas bien marché. Des pertes ont été

enregistrées au cours de chacun des exercices. A plusieurs reprises, dès 1961 déjà, l'organe de contrôle a signalé que la présentation du bilan n'était pas conforme aux exigences légales BGE 99 II 282 S. 284 et, en 1968, les comptes faisaient apparaître une situation d'insolvabilité. Le 31 janvier 1969, l'autorité communale de Saxon a écrit à la société qu'il apparaissait, d'après les comptes et rapports de vérification, qu'elle se trouvait dans l'obligation de déposer le bilan. La commune ajoutait avoir le sentiment que la société cherchait à prolonger son existence jusqu'à l'échéance du droit de rachat. Un redressement de la situation paraissant exclu, elle demandait à reprendre le terrain cédé et à faire estimer par des experts le bâtiment qui y avait été implanté. Elle offrait enfin, si la société entendait continuer l'exploitation de la fabrique, de prolonger de cinq ans le droit de rachat. Cette dernière proposition suscita des négociations, qui n'aboutirent pas. Le 27 juin 1969, Florval a procédé à un nouvel assainissement: elle a réduit son capital social de 400 000 fr. à 50 000 fr. par la réduction de la valeur nominale des actions de 1000 fr. à 250 fr., et l'a ensuite porté à 200 000 fr. par l'émission de 150 000 fr. d'actions nouvelles souscrites par la Caisse d'épargne du Valais, qui a libéré ce montant en compensation avec une créance contre la société. Dans les exercices 1970-1971, la société a tenté de repartir sur de nouvelles bases en mettant au point de nouveaux produits. Mais elle dut cesser toute exploitation dès le 30 avril 1972. Sa fabrique est désaffectée, les machines enlevées. Un employé s'occupe de réaliser le stock de marchandises. C.- Le 10 juillet 1969, la commune de Saxon a assigné la société devant le Tribunal cantonal du Valais, en faisant valoir son droit de rachat. Le 20 décembre 1972, le Tribunal a accueilli la demande de la commune; il a dès lors constaté que celle-ci pouvait exercer le droit de rachat créé par l'acte du 17 août 1959 et prononcé que la société était tenue de lui restituer son apport en nature contre paiement de 20 000 fr. pour le terrain et de la valeur des bâtiments fixée à dire d'experts. D.- La société recourt en réforme contre ce jugement. Elle conclut au rejet de la demande de la commune et à la radiation de l'annotation du pacte de rachat. La commune conclut au rejet du recours. BGE 99 II 282 S. 285 Erwägungen Considérant en droit: I.1. Lorsque le texte d'un contrat est clair, il n'y a pas lieu de dénaturer son sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques à la convention. En l'espèce, le texte de la convention de rachat paraît à première vue donner une solution complète et nette au problème du prix de rachat de l'apport communal: si le terrain est bâti, des experts arrêteront la valeur du sol et des bâtiments; s'il ne l'est pas, le prix de rachat sera fixé à 20 000 fr. Cependant, cette solution simple ne peut correspondre à la volonté commune des parties à la convention. En faisant un apport à des conditions très avantageuses, la commune entendait favoriser l'implantation d'une fabrique utile à la région et non pas consentir à un sacrifice en faveur d'une société privée. Tel aurait pourtant été le cas si celle-ci avait construit, puis abandonné son activité et que l'intimée ait dû racheter à sa valeur vénale un terrain quasiment donné. Si l'on prête ainsi à la convention de rachat le sens qu'elle semble avoir à première lecture, l'opération apparaît contraire au but que devait normalement se proposer l'intimée, inconciliable avec ses intérêts et génératrice, en cas de dissolution de la société, d'un bénéfice important aux dépens de la collectivité. La clause litigieuse ne fournit donc pas au problème du prix de rachat une réponse qui satisfait à la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer. Elle ne peut être réputée un texte clair. Il se justifie dès lors, en conformité de l'art. 18 CO, de déterminer, en recourant à des éléments extrinsèques au besoin, la volonté commune et réelle des parties. I.2. Selon une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, peut revoir l'interprétation des contrats, soit la constatation de la portée qu'a, selon les règles de la bonne foi et l'expérience générale de

la vie, une déclaration de volonté. Il est en revanche lié par la constatation des faits externes et de la volonté dite interne des parties (RO 96 II 333 et les arrêts cités). BGE 99 II 282 S. 286 a) L'autorité cantonale a constaté souverainement que mis à part l'actuel président de l'administration de la recourante, ancien directeur de la Caisse d'épargne du Valais, toutes les personnes qui ont participé aux négociations relatives au contrat d'apport - y compris l'un des deux signataires de l'acte pour la société et le notaire qui l'a instrumenté - ont compris la clause de r  m  r   en ce sens que l'estimation des experts devait, en cas de construction, se limiter aux b  timents, le prix de rachat du terrain   tant arr  t      la valeur de l'apport, soit 20 000 fr. Il n'est cependant pas   tabli que les deux repr  sentants de la recourante, signataires de l'acte d'apport, aient compris la clause de r  m  r   dans le sens que lui donne l'intim  e. Il faut d  s lors d  terminer quel   tait le sens que, raisonnablement et de bonne foi, les repr  sentants de la soci  t   devaient donner    la clause litigieuse. b) A cet   gard, les circonstances dans lesquelles la signature de la convention d'apport est intervenue sont d  terminantes, de m  me que les rapports entre parties, ult  rieurs    la signature de l'acte. Or de nombreux indices parlent en faveur de la th  se soutenue par l'intim  e. Il est   tabli que la commune de Saxon d  sirait favoriser l'implantation d'une industrie am  liorant l'  coulement des produits fruitiers de la r  gion. Elle n'entendait en revanche ni faire un don    l'intim  e, ni prendre une participation commerciale active    la marche de la soci  t  . C'est la raison pour laquelle elle a fait un apport    des conditions tr  s avantageuses. Mais elle s'est r  serv   un droit de r  m  r   de longue dur  e pour limiter sa largesse    une entreprise qui fonctionne et rende les services attendus. Ce faisant, elle s'est d'ailleurs conform  e    la pratique des communes valaisannes, que les signataires de la convention d'apport devaient conna  tre. Les repr  sentants de l'intim  e ne pouvaient donc raisonnablement et de bonne foi consid  rer qu'il leur suffisait d'  difier une construction quelconque pour que la commune d  t, en cas de dissolution, leur reprendre    la valeur v  nale le terrain qu'elle leur avait pratiquement donn  . Le droit de r  m  r   s'exerce, sauf stipulation contraire, au prix de vente; dans la r  gle, le prix n'a ainsi pas      tre indiqu   dans la clause de r  m  r   (HAAB-SIMONIUS, Kommentar, n. 12 ad art. 683; MEIER-HAYOZ, Kommentar, n. 39 ad art. 683). Aussi bien doit-on admettre avec prudence que les parties auraient convenu d'une d  rogation    ce principe naturel. En l'esp  ce, une BGE 99 II 282 S. 287 pr  cision n'  tait n  cessaire que pour l'  valuation de la valeur d'  ventuels b  timents. Cette hypoth  se seule justifiait une exception au principe g  n  ral. Au cours des ann  es, l'organe de contr  le, de m  me que les experts judiciaires qui ont analys   la situation de la soci  t   en cours de proc  dure, ont marqu   la plus grande h  sitation    admettre, m  me dans un bilan de liquidation, une estimation du terrain sup  rieure    20 000 fr., en raison de la clause de r  m  r  , qu'ils ont comprise de la m  me mani  re que la commune. Enfin, bien que la commune n'ait jamais dissimul   son interpr  tation de la clause de r  m  r  , la soci  t   s'est abstenue de tirer la situation au clair. Elle n'a jamais fait savoir    l'intim  e comment elle comprenait la clause et n'a pas provoqu   de d  cision judiciaire    ce sujet. Au contraire, elle a visiblement cherch      gagner du temps, ne tenant pas d'assembl  e g  n  rale apr  s le rapport formel des contr  leurs sur l'exercice 1967, et r  voquant le contr  leur aux comptes pour le remplacer par un employ   de la Caisse d'  pargne du Valais. Inversement, le fait que le proc  s-verbal de la s  ance du Conseil communal de Saxon, au cours de laquelle l'apport a   t   d  cid  , contienne la m  me ambigu  t   que la convention n'est pas d  terminant. En effet, il se borne    arr  ter les grands traits de l'accord pass   entre la commune et la soci  t   en posant d'ailleurs des conditions diff  rentes    l'exercice du droit de r  m  r   que celles qui ont   t   finalement retenues. C'est donc sur une base autre que la convention actuelle a   t   mise

sur pied. Si la Caisse d'épargne du Valais a consenti à un sacrifice en faveur de la société lors de l'assainissement de 1959, cela ne permet pas non plus de penser que l'intimée aurait été disposée à en faire autant. En effet, la Caisse d'épargne réalisait une opération commerciale, alors que l'intimée était mue par des mobiles d'utilité publique; elle ne pouvait être présumée vouloir prendre des risques, sans contrepartie, en l'unique faveur des actionnaires. Il apparaît ainsi que la convention de rachat devait, raisonnablement et de bonne foi, être interprétée dans ce sens que l'intimée était en droit - pour autant que les conditions du droit de rachat fussent réalisées - de racheter le terrain à la valeur fixée pour l'apport, soit 20 000 fr., le prix de rachat des bâtiments qui y ont été construits devant être fixé à dire d'experts. BGE 99 II 282 S. 288 II.1. Au sens de l'art. 725 CO, s'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société n'est plus solvable, l'administration doit dresser un bilan intérimaire, où les biens sont portés pour leur valeur vénale. Si, sur le vu de ce bilan, l'actif ne couvre pas les dettes, l'administration est tenue d'en informer le juge, qui, en règle générale, déclare la faillite de la société. II.2. Les faits retenus par l'autorité cantonale font ressortir l'intention délibérée et constante de l'administration de la société de retarder l'échéance du dépôt du bilan. Elle a ainsi ignoré les avis de plus en plus catégoriques de l'organe de contrôle, qui, depuis le premier exercice suivant l'assainissement de 1959, a signalé que les bilans n'étaient pas établis conformément aux dispositions légales et a dénoncé tant la surestimation des postes actifs que l'omission de postes passifs. Le droit de rachat pouvait être exercé au montant de l'apport, soit 20 000 fr. C'est pour cette somme que le terrain devait figurer au bilan. Dans ces conditions, la moitié du capital social n'était pas couverte dès fin 1966 et, dès la fin de 1967, l'actif ne couvrait plus les dettes. Cette situation a été relevée par les contrôleurs des comptes. L'administration s'est alors abstenue de convoquer l'assemblée générale en 1968. Or l'exercice de cette année s'est également révélé déficitaire. Il apparaît ainsi que la recourante n'a pas déposé son bilan alors que les conditions de l'art. 725 al. 2 CO étaient réunies; elle a agi dans le but manifeste d'empêcher l'avènement de la condition mise à l'exercice du droit de rachat. Un tel comportement est de toute évidence incompatible avec les règles de la bonne foi. II.3. Il reste à déterminer si le comportement de la recourante, en soi contraire à la bonne foi, a objectivement empêché l'avènement de la condition d'exercice du droit de rachat (art. 156 CO). En l'espèce, le point est de savoir si la société aurait été dissoute dans l'hypothèse où son administration aurait agi selon la loi. L'avis d'insolvabilité au juge est un dépôt de bilan. Le juge doit déclarer la faillite. C'est un cas particulier d'application de la faillite sans poursuite préalable, sur déclaration du débiteur (art. 191 LP). BGE 99 II 282 S. 289 Le juge ne peut ajourner la déclaration de faillite que si l'assainissement de la société paraît probable. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce: la recourante a enregistré une série continue d'exercices déficitaires pendant une quinzaine d'années, qui ont englouti plus d'un demi-million. Un rétablissement de dernière heure apparaissait des plus improbables. Seul un assainissement financier effectif, fondé sur une nouvelle structure économique assurant à l'entreprise une activité rentable et des débouchés pour ses produits, aurait permis d'envisager l'avenir avec optimisme. Or ces conditions ne sont pas réalisées. En 1969, la société a bien procédé à un assainissement. Mais d'une part cette mesure était tardive, la société étant insolvable depuis deux ans (art. 725 al. 3 et 4 CO; RO 76 I 162). D'autre part, les mesures envisagées (réduction du capital, avec émission de nouvelles actions) ne pouvaient avoir d'effet favorable sur la marche de la société parce que les nouvelles actions étaient souscrites par la Caisse d'épargne du Valais en compensation d'une créance contre la société. Mise à part une économie d'intérêts, il n'y avait aucun apport nouveau, de nature à

équilibrer l'exploitation. La preuve de la vraisemblance d'un ajournement de la faillite n'est ainsi pas rapportée et la faillite aurait dû être déclarée même après ces mesures d'assainissement, si la recourante s'était conformée aux règles posées par l'art. 725 CO. A cela s'ajoute encore que, de toutes manières, l'ajournement ne pouvait avoir d'effet rétroactif. Lorsque l'intimée a exercé son droit de réméré, par déclaration écrite du 31 janvier 1969, la recourante était en état constaté d'insolvabilité depuis plus d'un an et le bilan aurait dû être déposé depuis longtemps. La condition mise à l'exercice du droit de réméré, soit la dissolution de la société par l'ouverture de la faillite (art. 736 ch. 3 CO), devait donc être réputée réalisée lorsque la commune a exercé son droit. La recourante a ainsi retardé sa dissolution en violation des dispositions légales et sans égard aux règles de la bonne foi. L'intimée était fondée, dans ces conditions, à faire valoir son droit de réméré. Dispositif Par ces motifs, le Tribunal fédéral: Rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.